

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2024

---

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD42

présenté par

Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant de la pénalité applicable aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 livrés par avion est fixé par arrêté, selon une trajectoire progressive qui débute au minimum à 50 centimes par produit et atteint au maximum 10 euros par produit en 2030. Cette pénalité ne peut être intégrée dans le prix du produit. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La livraison de produits textiles par avion est encouragée par les pratiques de fast-fashion qui promet à chacun de pouvoir tout avoir tout de suite. Cette pratique a des conséquences environnementales délétère et les enseignes qui y ont recours doivent être pénalisées. C'est le sens de cet amendement.